



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 11 Février 2004

6^{ème} SOUS-DIRECTION
BUREAUX 6D-6B-6C
BUREAUX 1B-5C

TÉLÉDOC 781

120. RUE DE BERCY

75572 PARIS CEDEX 12

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

MONSIEUR LE RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

N° 5 936

MADAME LA PAYEUSE GÉNÉRALE DU TRÉSOR
(pour information)

Affaire suivie par Mlle Nelly RECOUPÉ
TÉLÉPHONE : 01.53.18.35.57
TÉLÉCOPIE : 01.53.18.98.83

MESDAMES ET MESSIEURS LES TRÉSORIERES PAYEUSES GÉNÉRAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECEVEURS DES FINANCES
(pour information)

OBJET : Intérêts moratoires dus dans le cadre des marchés publics.

Part imputable aux comptes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en transposant, dans ses articles 54 et 55, les termes de la directive européenne n° 2000/35/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, instaure un délai maximal de paiement dans les marchés publics.

Elle prévoit également que les collectivités territoriales et établissements publics locaux dotés d'un compte de l'Etat sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts versés imputables au compte.

Le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics a précisé, en ses articles 6 et 10, les modalités d'application de cette disposition aux marchés publics.

La mise œuvre de cette nouvelle disposition se traduit par la mise en place des modalités pratiques suivantes.

Votre attention est appelée sur la brièveté des délais dans lesquels le remboursement prévu doit intervenir en vertu des dispositions de l'article 6 du décret précité.

1. Titre de recettes émis par la collectivité locale.

Ainsi que le rappelle l'instruction n° 02-040-MO-B1-B du 3 mai 2002 et conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, la collectivité locale qui demande, dans les conditions prévues par la réglementation, le remboursement à l'Etat de la partie

des intérêts moratoires qu'elle estime causée par un retard du comptable émet un titre de recettes à l'encontre de l'Etat afin de constater et liquider sa créance.

Il convient de distinguer plusieurs hypothèses selon que l'ordonnateur prend ou non l'attache des services du comptable avant la liquidation des intérêts et l'émission du titre de recettes correspondant.

1.A. L'ordonnateur ne prend pas l'attache des services du comptable et émet directement son titre de recettes.

Dans ce cas, le titre de recettes émis est exécutoire de plein droit en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales.

Il est transmis au receveur municipal pour prise en charge dans la comptabilité communale appuyé d'une délibération autorisant le recouvrement de ces intérêts moratoires à l'encontre de l'Etat et d'un état liquidatif détaillé émis par l'ordonnateur. Les mentions devant figurer sur les titres de recettes ont été diffusées par instruction 98-138-MO du 26 novembre 2003. Dans le cas présent, elles comprendront, notamment, le montant du principal, le nombre de jours de retard, le taux, le montant et la répartition des intérêts moratoires et la référence au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Le titre de recettes relatif au remboursement de ces intérêts moratoires est imputé sur les comptes 778 en M14, M21 et M22 et 7788 en M31.

Dans l'hypothèse où le comptable contesterait le bien fondé de ce titre, deux possibilités lui sont ouvertes :

a – Saisine du représentant de l'Etat en vue d'une tentative de conciliation (cf. articles 6 et 10 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002). Si la conciliation aboutit à un accord, ce dernier doit être formalisé par écrit et signé des parties en présence.

Au vu de cet accord, approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale, l'ordonnateur émet, selon le cas, un titre d'annulation/réduction ou un titre de recettes complémentaire.

Ce titre de recettes est transmis pour prise en charge au receveur municipal appuyé d'une copie de l'accord et de la délibération qui l'approuve.

Il est précisé que cette phrase de conciliation ne suspend pas de délai de recours de deux mois ouvert à l'Etat pour contester directement devant le juge compétent le bien-fondé de la créance mise à sa charge (cf. article L.1617-5 du C.G.C.T.).

b – En l'absence de conciliation, le trésorier-payeur général a la possibilité de contester le bien-fondé du titre de recettes en saisissant le juge administratif compétent. La saisine du juge doit se faire dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites (cf. article L.1617-5 du C.G.C.T.).

La saisine du juge par le trésorier-payeur général suspend le caractère exécutoire du titre jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Selon la décision de justice, l'ordonnateur devra émettre soit un titre d'annulation/réduction soit un titre de recettes complémentaire transmis au receveur municipal pour prise en charge appuyé de la décision de justice.

1.B. L'ordonnateur prend soin de consulter les services du comptable avant de liquider la créance de la collectivité.

a – En cas d'accord sur l'origine du retard et la liquidation des intérêts, l'ordonnateur émet un titre de recettes transmis au receveur municipal pour prise en charge et appuyé des pièces justificatives évoquées dans le §1 : délibération autorisant la recette, état liquidatif détaillé.

b – En cas de désaccord, deux possibilités s'ouvrent à l'ordonnateur ou au comptable :

- saisine du représentant de l'État pour une tentative de conciliation. Au vu de l'accord formalisé par écrit et signé des parties en présence, l'ordonnateur émet son titre de recettes et le transmet au receveur municipal appuyé d'une copie de cet accord et de la délibération qui l'approuve.
- à défaut de conciliation, l'ordonnateur émet directement son titre de recettes dans les conditions évoquées précédemment au §1, à charge pour l'État de le contester devant le juge compétent (cf.paragraphe 1.A.b).

Après prise en charge dans les écritures de la collectivité, le comptable transmet le titre à la trésorerie générale.

Pour ce qui concerne la désignation du débiteur, l'intitulé « Trésorerie Générale de» sera retenu.

2. Imputation budgétaire au budget de l'État.

S'agissant de l'imputation budgétaire de la dépense, la nature même de cette dépense, qui constitue pour l'État le remboursement de pénalités à des collectivités locales, conduit à retenir le chapitre 37-50 article 42 paragraphe 29 « moyens de fonctionnement des services – crédits non déconcentrés – Autres services ».

Les départements, sur production d'un dossier complet et motivé (l'état liquidatif des intérêts moratoires produit par la collectivité ou l'établissement public à l'appui du titre de recettes, l'identification du poste comptable concerné, le motif du retard) transmis au bureau 1B de la Direction, recevront les moyens correspondants qui donneront lieu de façon spécifique à délégation de crédits par le bureau 1B, dans le respect des calendriers habituellement en vigueur en fin de gestion en matière de délégation de crédits, à savoir fin octobre.

En fin d'année, au-delà de cette date, la procédure spécifique décrite ci-après sera mise en œuvre.

Au préalable, les services des trésoreries générales se rapprocheront du comptable non centralisateur concerné pour procéder aux contrôles nécessaires et notamment, vérifier l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

3. Déroulement de la procédure.

a) Avant la date limite de délégation de crédits fixée par le calendrier de fin de gestion

- A réception du titre émis par la collectivité, le receveur municipal le prend en charge dans les écritures de la collectivité puis le transmet à la trésorerie générale.

La trésorerie générale émet un mandat au bénéfice de la collectivité et le soumet à la signature du préfet.

Une fois signé, elle procède à sa prise en charge et à sa mise en paiement, l'état liquidatif détaillé constituant la pièce justificative de la dépense.

- Le schéma d'écriture en trésorerie générale est le suivant :
 - Débit 900.10 « *Dépenses payables après ordonnancement – dépenses ordinaires des services civils* »,
 - Crédit 390.31 « *Compte courant entre les comptables centralisateurs et non centralisateurs – opérations à l'initiative des comptables du trésor centralisateurs* ».
- La trésorerie générale établit un avis de règlement au vu duquel le poste comptable non centralisateur constate l'écriture suivante :
 - Débit rubrique 3900 « *Opérations à l'initiative des comptables du trésor centralisateurs* »,
 - Crédit rubrique 343 « *Collectivités* ».

b) Après la date limite de délégation de crédits fixée par le calendrier de fin de gestion

Il pourrait arriver que des demandes de remboursement présentées par des collectivités locales soient présentées à une date telle qu'elle ne permettra plus de procéder à la délégation de crédits sur le chapitre budgétaire retenu pour ce type d'opération.

Dans une telle situation et pour que le délai de deux mois posé par l'article 6 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 puisse être respecté, la trésorerie générale devra prendre contact avec le bureau 1B (secteur budget) de la Direction Générale, afin qu'au cas par cas une solution soit trouvée en accord avec l'ensemble des intervenants (contrôleur financier central, ordonnateur, trésorerie générale).

Je précise que les éléments relatifs à l'émission du titre de recettes par la collectivité seront repris dans le cadre d'une refonte des paragraphes 2.4 et 2.5 de l'instruction n° 02-040-MO-B du 3 mai 2002.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les comptables placés sous votre autorité de l'ensemble de ces dispositions.

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur,
Chargé de la 6^{ème} sous-direction
Olivier GLOUX